

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014- 203

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code le la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 24 avril 2014 de Madame José-Thérèse AZEMAR, en sa qualité de Présidente de JUVIGYM, sollicitant l'autorisation d'occuper le parc Saint Hubert ou le domaine de Fontcaude, du 1 juillet 2014 au 31 juillet 2014 inclus, afin d'organiser une activité de plein air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les activités de pleine nature dans lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame José-Thérèse AZEMAR, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Madame José-Thérèse AZEMAR, présidente de l'association JUVIGYM est autorisée à occuper le parc Saint Hubert, les jardins et squares du domaine de Fontcaude et ses structures ludiques, les mardis et jeudis du 1^{er} juillet au 31 juillet 2014, afin d'organiser des activités de pleine nature dans un lieu public.

<u>Article 2</u>: Cette disposition déroge aux dispositions de l'arrêté municipal 2011-261 du 07/07/2011 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins et en particulier l'article 9 portant sur les usages spéciaux.

Article 3: Pendant la manifestation, le parc et ses installations demeurent ouverts au public.

Article 4: Les activités proposées ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons.

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Madame José-Thérèse AZEMAR ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 mai 2014

Monsieur Le Maire

Jean-Luc SAVY

34990 JUVIGNAC – Tél. 04 67 10 42 42 – Fax : 04 67 10 40 49 www.ville-juvignac.fr